



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA
GESTION 2017**

**INSPECTION D'ACADEMIE DE RUFISQUE
(IA RUFISQUE)**

RAPPORT DEFINITIF

**ARMP - AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal
Ce document contient 31 pages (incluant celle-ci)
Réf. NDS/DSDS//POD/05/107

**Monsieur Saër NIANG, Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics,**

Rue Alpha Hachamiyou Tall x Rue Kléber

Sénégal - Dakar

**Mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des
autorités contractantes au titre de la gestion 2017**

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2017 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport définitif de l'Inspection d'Académie de Rufisque (IA Rufisque).

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport.

Les marchés qui ont fait l'objet de revue et de vérification s'élèvent à un montant total de **132 744 606 FCFA**.

L'examen des marchés révèle les principaux cas de non-conformité ci-après :

- ✓ la Cellule de Passation des marchés de l'IA n'a pas produit et transmis les rapports trimestriels et le rapport annuel au titre de la gestion 2017 en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes ;
- ✓ nous n'avons pas reçu la publication d'un Avis Général de Passation des Marchés en violation de l'article 06 du CMP qui stipule que l'AGPM doit être publié avant le 15 janvier de l'année de leur passation. De plus, contrairement à la bonne pratique, l'Avis Général de Passation des Marchés n'a pas été publié dans le portail officiel des marchés publics du Sénégal ;
- ✓ la quote part de l'ARMP équivalent à 50% de la vente des dossiers d'appels d'offres n'a pas été reversée en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- ✓ absence de preuve de la réception effective des convocations des membres de la Commissions à l'ouverture des plis et à l'attribution provisoire en violation de l'article 67 du CMP pour tous les marchés revus.

Concernant l'unique appel d'offres ouverts (AOO) passé en 2017 « **Equipement du bloc scientifique et technologique de Rufisque, réparti en quatre (04) lots, attribués à :**

- lot 1 : ECCOTRA SARL pour un montant de 61 218 400 FCFA
- lot 2 : GTS SARL, pour un montant de 23 743 960 FCFA
- lot 3 : ECCOTRA SARL pour un montant de 5 903 286 FCFA
- lot 4 : ECCOTRA SARL pour un montant de 26 144 080 FCFA
- ✓ le dossier d'appel d'offres n'a pas fait l'objet de contrôle par la Cellule de Passation des Marchés ;
- ✓ l'avis d'appel public à la concurrence n'a pas été publié sur le portail officiel des marchés publics ;

- ✓ les garanties de soumission n'ont pas été restituées aux candidats non retenus après la décision d'attribution provisoire ;
- ✓ l'avis d'attribution définitive n'a pas été publié sur le portail des marchés publics en violation de l'article 86 du CMP ;
- ✓ les pénalités de retard n'ont pas été appliquées ;
- ✓ concernant les DRP revues, elles n'ont pas été publiées sur le site des marchés publics en violation de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ;
- ✓ les demandes de renseignements et de prix (DRP) n'ont pas été soumises à l'avis de la Cellule de passation des marchés ;
- ✓ le PV d'évaluation des offres et la décision d'attribution n'ont pas été soumis à l'avis de la cellule de passation des marchés ;

A notre avis, au vu des points ci-dessus, l'Inspection d'Académie de Rufisque (IA Rufisque) s'est conformée de manière pas satisfaisante aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics au titre de la gestion 2017.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 10 juin 2019

Ndiaga SARR
Senior Partner



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	7
1.1 Contexte	7
1.2 Objectifs de la mission	7
1.2.1 Objectifs spécifiques	7
1.2.2 Etendue des travaux à effectuer	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé	11
2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal	11
2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>	12
2.1.2 Principes	15
2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>	15
2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>	15
2.1.3 Procédures	16
3. SYNTHESE DE LA REVUE	17
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	17
3.1.1 Présentation de l'Inspection d'Académie de Rufisque	17
3.1.2 Commission des marchés	18
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	18
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	18
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	18
3.1.5.1 <i>Plan de Passation des Marchés</i>	18
3.1.5.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>	18
3.1.6 Archivage des dossiers	19
3.1.7 Formation	19
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	19
3.2.1 Echantillon	19
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	20
3.2.3 Marchés conclus par AOO	21
3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP	21
3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP	21
3.2.4 Marchés conclus par AOR	21
3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles	21
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	22
3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte	22
3.2.8 Marchés conclus par DRP simple	22

3.2.9	Marchés passés par Entente Directe	22
3.2.10	Avenants	22
3.2.11	Evaluation des fractionnements potentiels	22
3.2.12	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	22
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	22
3.4	Constats relatifs à l'Inspection physique	23
3.4.1	Sélection	23
3.4.2	Travaux effectués	23
3.4.3	Résultats	23
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	24
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	28
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	29
7.	ANNEXE	30
7.1	Réponses de l'Autorité Contractante	30
7.2	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	30
7.3	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC	30
7.4	Liste des marchés revus	31

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de Non Objection
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CR	Commission de Réception
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente Directe
IA	Inspection d'Académie
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès-verbal
SA	Société Anonyme
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à Participation Publique Majoritaire
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) ;
- et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agi principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

-  se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**

- ✚ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ✚ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ✚ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ✚ formuler des recommandations.

1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2017, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

- ✚ analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
- ✚ examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
- ✚ établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
- ✚ analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.
- ✚ fait des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- ✚ analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- ✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- ✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;
- ✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;
- ✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2017 et le reversement ou pas de la quote-part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- ✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de deux (02) jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc.

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat à ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable.

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière :

- de réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
 - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté N°00864 du 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
 - Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
 - Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

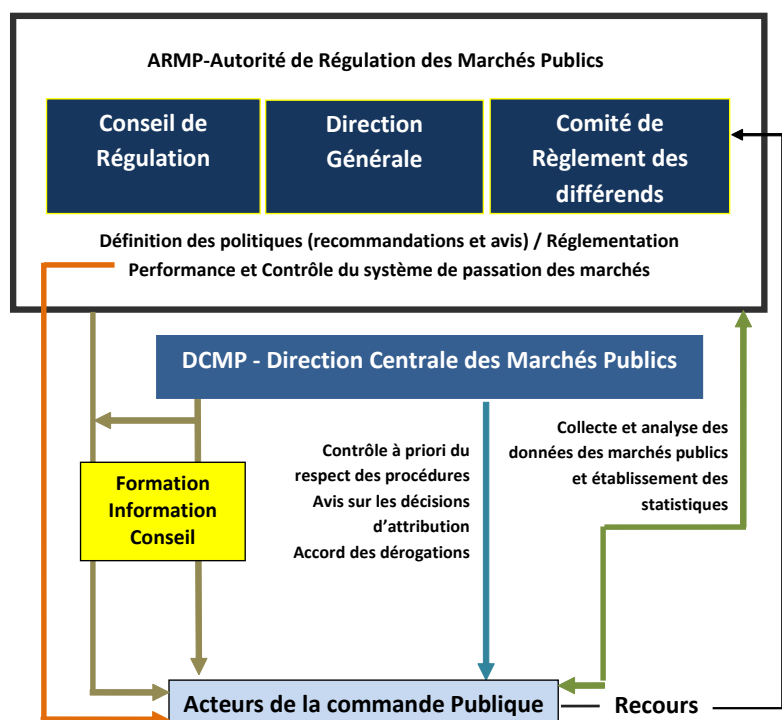
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP.

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



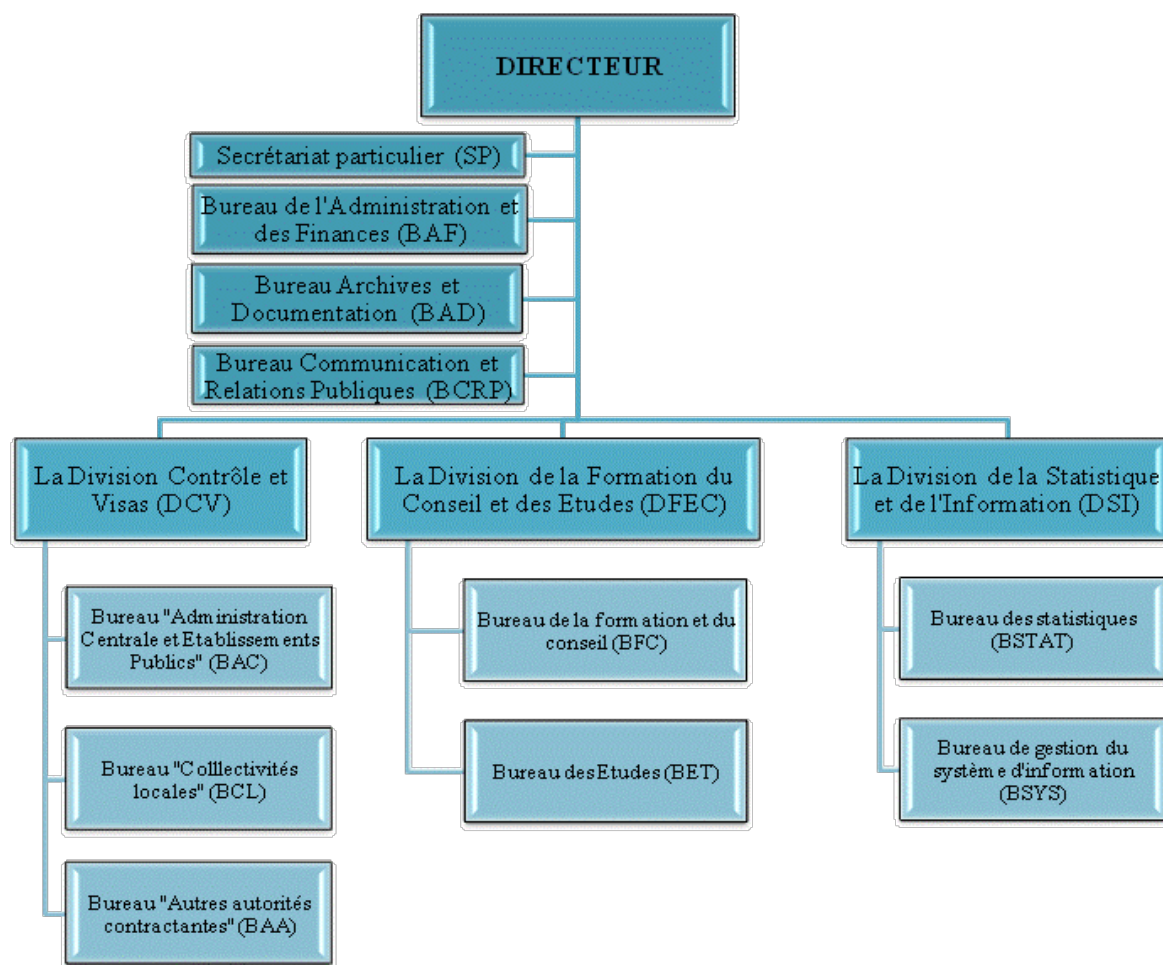
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- ✚ d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- ✚ d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- ✚ d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- ✚ de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMP est présenté ci-dessous :



Ainsi, la DCMP est un acteur majeur du système institutionnel de la passation des marchés.

2.1.2 Principes

2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le Code des Marchés Publics (CMP) s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux ;
- c) Les établissements publics ;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA			
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN ¹ / SA ² à participation publique majoritaire	Agences et organismes ayant la personnalité morale
Fournitures	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Travaux	70 000 000	100 000 000	100 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances.

¹ Sociétés Nationales

² Sociétés Anonymes

2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

- ✚ appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

- ✚ l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
- ✚ la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
- ✚ la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- ✚ les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'Inspection d'Académie de Rufisque

Il a été créé au niveau de chaque région une ou plusieurs Inspections d'Académie (IA), dirigées chacune par un Inspecteur d'Académie. L'inspection d'Académie de Rufisque couvre le département de Rufisque.

L'Inspection d'Académie a pour mission de mettre en œuvre les politiques de développement du secteur de l'Education et de la Formation à l'échelle de la circonscription de manière à contribuer efficacement à l'atteinte des objectifs des programmes nationaux et régionaux en référence à la loi d'orientation en vigueur.

A ce titre, elle impulse le développement de l'Education et de la Formation dans la circonscription académique et veille à la gestion efficiente des ressources. Dans ce cadre, l'IA est investie des missions de pilotage, de coordination, d'accompagnement, de contrôle des lycées, des centres régionaux de formation, des structures rattachées et des Inspections de l'Education et de la Formation (IEF).

L'inspecteur d'Académie est nommé par décret, sur proposition du Ministre en charge de l'Education parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude et sélectionnées par le Comité mis en place à cet effet par arrêté interministériel des ministres en charge de l'Education et de la Formation. Il est choisi parmi les personnels suivants :

- Les Inspecteurs de l'enseignement élémentaire et de l'éducation préscolaire ayant une ancienneté minimale de dix ans dans le corps ou ayant exercé les fonctions de directeur ou chef de service national dans le secteur de l'Education et de la Formation, d'adjoint à l'Inspecteur d'Académie, d'inspecteur départemental de l'Education Nationale, de directeur ou directeur des études d'une école de formation ;
- Les Inspecteurs de l'enseignement moyen secondaire général ou technique et professionnel ayant une ancienneté minimale de cinq ans dans les fonctions ou ayant exercé les fonctions de directeur ou chef de service national dans le secteur de l'Education et de la Formation, d'adjoint à l'Inspecteur d'Académie, de proviseur, de directeur ou directeur des études d'une école de formation ;
- Les psychologues-conseillers ayant une ancienneté minimale de dix ans dans le corps ou ayant exercé les fonctions de directeur ou chef de service national dans le secteur de l'Education et de la Formation, d'adjoint à l'Inspecteur d'Académie, de directeur ou directeur des études d'une école de formation ;
- Les agents de l'Etat titulaires d'une maîtrise ou d'un Master 2 en administration scolaire, en sciences de l'éducation, en économie, ou les brevetés de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA), ayant une expérience d'au moins 10 ans dont 5 ans dans le secteur de l'Education.

L'IA est le chef hiérarchique de tous les personnels, fonctionnaires et non fonctionnaires du secteur de l'Education et de la Formation en service dans sa circonscription.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés de l'IA de Rufisque a été mise en place par l'ordre de service N°16/047/IA/RUF/BGF/CPM/ds du 19 décembre 2016 conformément à l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivant du Code des Marchés Publics.

Tous les membres de la Commission des Marchés, ainsi que leurs suppléants, ont signé la charte de transparence et d'éthique.

Les documents ont été transmis à la DCMP et à l'ARMP par la correspondance N°17/014/IARUF/BGF/ehdt du 10 janvier 2017.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Commission des Marchés de l'IA de Rufisque a été mise en place par l'ordre de service N°16/047/IA/RUF/BGF/CPM/ds du 19 décembre 2016 conformément à l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivant du Code des Marchés Publics.

Tous les membres de la Cellule de Passation des Marchés ont signé la charte de transparence et d'éthique.

Les documents ont été transmis à la DCMP et à l'ARMP par la correspondance N°17/014/IARUF/BGF/ehdt du 10 janvier 2017.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des marchés de l'IA n'a pas produit et transmis les rapports trimestriels et le rapport annuel au titre de la gestion 2017 en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la CPM du Ministère de l'Education Nationale qui assure la consolidation des PPM pour sa transmission à la DCMP pour publication conformément à l'article 6 du CMP.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Nous n'avons pas reçu de preuve de publication d'un Avis Général de Passation des Marchés en violation de l'article 06 du CMP qui stipule que l'AGPM doit être publié avant le 15 janvier de l'année de leur passation.

De plus, contrairement à la bonne pratique, l'Avis Général de Passation des Marchés n'a pas été publié sur le portail officiel des marchés publics du Sénégal.

3.1.6 Archivage des dossiers

Nous n'avons pas relevé d'anomalies concernant l'archivage des dossiers de marché.

3.1.7 Formation

Nous n'avons pas reçu de preuve de formation des personnes impliquées dans le processus de passation des marchés dans le domaine des marchés publics.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

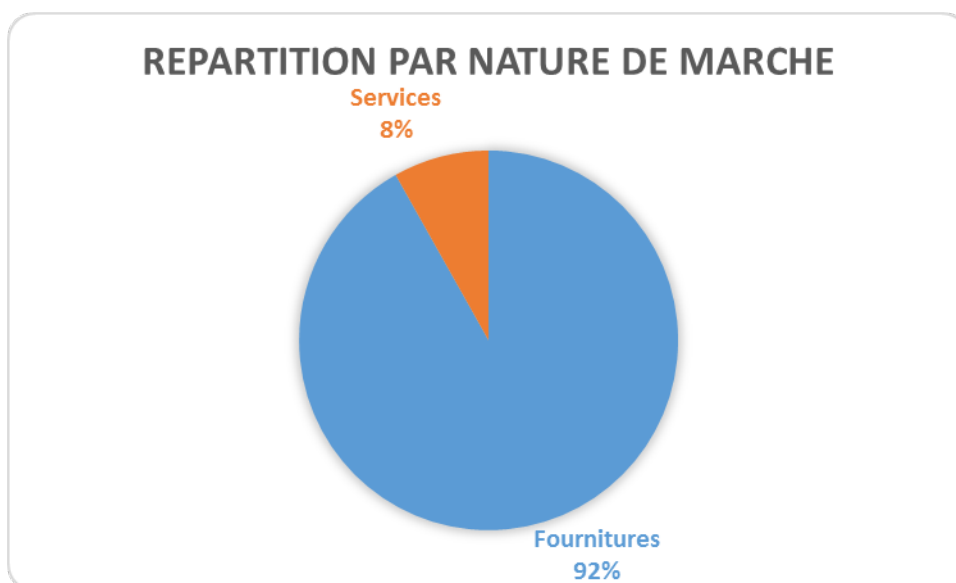
3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans le tableau ci-dessous.

Pour rappel, en début de mission, nous avons reçu la liste des marchés passés par l'AC au titre de la gestion 2017. Nous avons élaboré un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés qui a été validé par l'ARMP. **L'échantillon est composé comme suit :**

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2017		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
Appel d'Offres Ouvert (AOO)	01	117 009 626	01	117 009 626	100%	100%
Dont AOO < seuil revue DCMP	01	117 009 626	01	117 009 626	100%	100%
Dont AOO > 1 000 000 000	0	0	0	0	0	0
Appel d'Offres Restreint (AOR)	0	0	0	0	0	0
Appel d'Offres International (AOI)	0	0	0	0	0	0
Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO)	0	0	0	0	0	0
Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR) et Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Simple	23	36 296 508	10	15 734 980	43%	43%
Demande de Proposition (DP) / LR	0	0	0	0	0	0
Avenant	0	0	0	0	0	0
Entente Directe	0	0	0	0	0	0
TOTAL	24	153 306 134	11	132 744 606	46%	87%

La répartition des marchés est présentée dans le graphe suivant :



Le graphe ci-dessus indique que l'échantillon comprend :

- 08% de marchés de fournitures pour un montant de 10 834 436 FCFA TTC ;
- 92% de marchés de services pour un montant de 121 909 580 FCFA TTC.

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi comme suit :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA	
Travaux	70 000 000
Services et fournitures courantes	50 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP en vigueur.

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

La liste des marchés de l'IA de Rufisque, ne comprend pas de marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

- **AOO N°F_IA_RUFISQUE_034 relatif à l'équipement du bloc scientifique et technologique de Rufisque, réparti en quatre (4) lots, attribués à :**
- lot 1 : ECCOTRA SARL pour un montant de 61 218 400 FCFA
 - lot 2 : GTS SARL, pour un montant de 23 743 960 FCFA
 - lot 3 : ECCOTRA SARL pour un montant de 5 903 286 FCFA
 - lot 4 : ECCOTRA SARL pour un montant de 26 144 080 FCFA

Nous avons relevé les anomalies suivantes :

- le dossier d'appel d'offres n'a pas fait l'objet de contrôle par la Cellule de Passation des Marchés ;
- un avis d'appel public à la concurrence n'a pas été publié sur le portail officiel des marchés publics ;
- les membres de la commission des marchés n'ont pas reçu de convocation au moins 05 jours francs avant la date prévue pour l'ouverture des offres ;
- les garanties de soumission n'ont pas été restituées aux candidats non retenus après la décision d'attribution provisoire ;
- l'attribution définitive des marchés n'a pas fait l'objet de publication sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article 86 qui stipule que « *dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics* » ;
- le délai d'exécution mentionné dans les Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) est de 90 jours calendaires. Nous constatons que le marché n'est pas exécuté en totalité (80%) à la date de notre intervention. Or l'Autorité Contractante n'a pas appliqué les pénalités de retard prévues dans le CCAP qui sont de 0,5% du montant par semaine (jusqu'à 10% du marché). Nous notons par ailleurs qu'une lettre de mise en demeure a été adressée à l'entrepreneur en date du 16/04/2018.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Non applicable. La liste des marchés reçue de l'IA de Rufisque ne mentionne pas de marchés conclus par AOR.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

Non applicable. La liste des marchés reçue de l'IA de Rufisque ne mentionne pas de marchés de prestations intellectuelles.

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

Non applicable. La liste des marchés reçue de l'IA de Rufisque ne mentionne pas de marchés conclus par DRP Ouverte.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

Non applicable. La liste des marchés reçue de l'IA de Rufisque ne mentionne pas de marchés conclus par DRP Restreinte.

3.2.8 Marchés conclus par DRP simple

Nous avons relevé les anomalies suivantes :

- la demande de renseignements et de prix simple n'a pas été soumise à l'avis de la Cellule de passation des marchés ;
- le PV d'évaluation des offres et la décision d'attribution n'ont pas été soumis à l'avis de la cellule de passation des marchés.

3.2.9 Marchés passés par Entente Directe

Non applicable. La liste des marchés reçue de l'IA de Rufisque ne mentionne pas de marchés passés par Entente Directe.

3.2.10 Avenants

Non applicable. La liste des marchés reçue de l'IA de Rufisque ne mentionne pas d'avenants.

3.2.11 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les DRP passées par l'IA de Rufisque.

3.2.12 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Nous n'avons pas relevé de cas de recours sur les marchés de notre échantillon.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives concernant l'exécution financière des marchés de notre échantillon.

3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique

3.4.1 Sélection

La sélection pour le contrôle de matérialité n'a pas pu être faite. L'essentiel des produits des marchés contrôlés sont fongibles ou ont été distribués aux bénéficiaires.

3.4.2 Travaux effectués

Non effectués car l'essentiel des produits des marchés contrôlés sont fongibles ou ont été distribués aux bénéficiaires.

3.4.3 Résultats

Non applicables.

4. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Cadre organisationnel			
1	La Cellule de Passation des marchés de l'IA n'a pas produit et transmis les rapports trimestriels et le rapport annuel au titre de la gestion 2017.	Nous recommandons à l'IA de Rufisque de produire et transmettre des rapports trimestriels et annuels conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	La cellule de passation des marchés de l'IA de Rufisque existe mais compte tenu de son peu d'expérience à tout au long des différents processus travailler avec la cellule de passation du MEN.
2	L'IA de Rufisque n'a pas reversé les 50% de la quote-part de l'ARMP provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres.	Nous recommandons à l'IA de Rufisque de reverser les 50% de la quote-part de l'ARMP conformément à l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.	L'UCP n'a jamais pris en charge les insertions publicitaires des différents marchés, c'est pourquoi les ventes des DAO ont été utilisées pour pouvoir prendre en charge les insertions et les réunions.
3	Nous n'avons pas reçu de preuve de publication d'un Avis Général de Passation des Marchés. De plus, contrairement à la bonne pratique, l'Avis Général de Passation des Marchés n'a pas été publié dans le portail officiel des marchés publics du Sénégal.	Nous recommandons à l'IA de Rufisque de publier un Avis Général de Passation des Marchés conformément à l'article 06 du CMP qui stipule que l'AGPM doit être publié avant le 15 janvier de l'année de leur passation.	Faute de formation des membres de la commission des marchés et de la cellule de passation des marchés et leur mise en place tardive, nous étions obligés de recourir à la cellule de passation du MEN pour qu'elle procède à la publication du marché dans le portail officiel.
4	Nous n'avons pas reçu de preuve de formation des personnes impliquées dans le processus de passation des marchés dans le domaine des marchés public	Nous recommandons à l'IA de Rufisque de s'assurer que les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés ont été formées dans le domaine des marchés publics.	Jusqu'à ce jour, aucun membre de la cellule et de la commission des marchés n'a reçu de formation au niveau de l'ARMP ; nous allons nous rapprocher de l'ARMP pour décrocher des formations.
AOO<SEUIL DE REVUE DE LA DCMP			
1	Le dossier d'appel d'offres n'a pas fait l'objet de contrôle par la Cellule de Passation des Marchés	Nous recommandons à la Cellule de Passation des Marchés de l'IA de Rufisque d'effectuer et de matérialiser sa revue sur les dossiers d'appel d'offres avant leur publication ainsi que sur les procès-verbaux d'attribution provisoire.	La commission des marchés a toujours travaillé avec la cellule de passation des marchés de l'IA et celle du MEN et a toujours eu l'avis de non objection avant toute publication.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
2	Un avis d'appel public à la concurrence n'a pas été publié sur le portail officiel des marchés publics	Nous recommandons à l'IA de s'assurer de la publication d'un avis d'appel public à la concurrence sur le portail officiel des marchés publics.	L'avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le journal le « soleil » et c'est la cellule de passation du MEN qui était chargée de sa publication sur le portail officiel des marchés publics (aucun membre de la cellule de l'IA n'a reçu de formation et par conséquent ne détient de compte pour procéder à l'insertion.)
3	L'attribution définitive des marchés n'a pas été publiée sur le portail officiel des marchés publics.	Nous recommandons à l'IA de Rufisque de veiller à faire publier l'attribution définitive sur le portail des marchés publics conformément à l'article 86 du CMP.	L'attribution définitive des marchés a été publiée sur le journal le « soleil » et c'est la cellule de passation du MEN qui était chargée de sa publication sur le portail officiel des marchés publics (aucun membre de la cellule de l'IA n'a reçu de formation et par conséquent ne détient de compte pour procéder à l'insertion.).
4	Les membres de la commission des marchés n'ont pas reçu de convocation au moins 5 jours francs avant la date prévue pour l'ouverture des offres.	Nous recommandons à l'IA de s'assurer que les membres de la commission ont reçu leur convocation au moins 05 jours francs avant la date prévue pour l'ouverture des offres.	Tous les membres titulaires de la commission des marchés reçoivent des convocations des mains du Coordonnateur de la cellule au moins cinq jours avant chaque réunion.
5	Les garanties de soumission n'ont pas été restituées aux candidats non retenus dès la prise de décision d'attribution	Nous recommandons à l'IA de restituer aux candidats non retenus les garanties de soumission dès la prise de décision d'attribution conformément à l'article 84 du CMP.	Nous avons pensé que sur demande qu'on doit faire une mainlevée et à ce jour c'est à une seule entreprise qu'on a fait une mainlevée sur la garantie de soumission.
6	Le délai d'exécution mentionné dans les Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) est de 90 jours calendaires. Nous constatons que le marché n'est pas exécuté en totalité (80%) à la date de notre intervention. Or l'Autorité Contractante n'a pas appliqué les pénalités de retard prévues dans le CCAP qui sont de 0,5% du montant par semaine (jusqu'à 10% du marché). Nous notons par ailleurs qu'une lettre de mise en demeure a été adressée l'entrepreneur en date du 16/04/2018.	Nous recommandons à l'IA de s'assurer du respect des délais contractuels et d'appliquer les pénalités de retard conformément aux clauses administratives particulières du marché.	Par faute de compte d'accueil devant accueillir dans FINPRONET les montants des pénalités de retard prévues dans le CCAP, nous n'avons pas pu les appliquer à l'entrepreneur.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
DRP SIMPLE			
1	La description concise des fournitures ou prestations n'a pas été soumise à l'avis de la Cellule de passation des marchés	Nous recommandons à l'IA de Rufisque de soumettre à la revue de la CPM le dossier de demande de renseignements et de prix.	Pour le budget de fonctionnement, avant la mise en place du budget, le chef de service fait un ordre de service de nomination de l'administrateur de crédit et de son suppléant, nomme une commission de réception et une commission dépouillement, le tout envoyé à la DAGE du MEN, auprès du CBM et de l'Ordonnancement pour validation. Au niveau de l'IA, nous avons déroulé des marchés de fournitures de moins de 3 000 000 et des marchés de prestations de moins de 5 000 000 F qui sont des DRP simple dispensées de forme écrite. Ces commandes pouvant être dispensées de forme écrite et donner lieu à règlement sur mémoires ou factures (Cf. arrêté MEF n°012789 du 26 décembre 2012) Pour l'exécution de ces genres de marchés, c'est l'administrateur de crédits, les membres de la commission de réception et de la commission de dépouillement qui y travaillent en rapport avec le contrôleur du budget ministériel(CBM) et l'ordonnateur des dépenses.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
2	Le PV d'évaluation des offres et la décision d'attribution n'ont pas été soumis à l'avis de la cellule de passation des marchés.	Nous recommandons à l'IA de soumettre les PV d'évaluation des offres et de décision d'attribution à l'avis de la cellule de passation des marchés.	Pour le budget de fonctionnement, avant la mise en place du budget, le chef de service fait un ordre de service de nomination de l'administrateur de crédit et de son suppléant, nomme une commission de réception et une commission dépouillement, le tout envoyé à la DAGE du MEN, auprès du CBM et de l'Ordonnancement pour validation. Au niveau de l'IA, nous avons déroulé des marchés de fournitures de moins de 3 000 000 et des marchés de prestations de moins de 5 000 000 F qui sont des DRP simple dispensées de forme écrite. Ces commandes pouvant être dispensées de forme écrite et donner lieu à règlement sur mémoires ou factures (Cf. arrêté MEF n°012789 du 26 décembre 2012) Pour l'exécution de ces genres de marchés, c'est l'administrateur de crédits, les membres de la commission de réception et de la commission de dépouillement qui y travaillent en rapport avec le contrôleur du budget ministériel(CBM) et l'ordonnateur des dépenses.

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Il s'agit de la première revue de la conformité des marchés de l'IA de Rufisque.

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Anomalies	Appels d'offres o/r	DRP Simples	Total	Statistiques des anomalies
Production et transmission des rapports trimestriels et du rapport annuel non effectué				
Quote-part de 50% non reversé à l'ARMP				
Absence de publication de l'AGPM				
Absence de formation du personnel dans le domaine des marchés publics				
Revue non matérialisée de la Cellule de Passation des Marchés sur les DAO et les PV d'attribution provisoire	1	10	11	100%
Avis d'appel public à la concurrence non publié sur le portail des marchés publics	1	0	1	100%
Réception non effective des lettres de convocation à l'ouverture des plis	1	0	1	100%
L'attribution définitive des marchés n'a pas été publiée sur le portail officiel	1	0	1	100%
Garanties de soumissions non restituées aux candidats non retenus	1	0	1	50%
Pénalités de retard non appliquées	1	0	1	100%

7. ANNEXE

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.3 Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC

L'IA de Rufisque n'a pas reversé les 50% de la quote-part de l'ARMP provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres, en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

7.4 Liste des marchés revus

OBJET DEPENSE	TYPE DE MARCHE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT TTC	MODE DE PASSATION
EQUIPEMENT BLOC SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE DE RUFISQUE REPARTI EN 4 LOTS: Lot 1: Matériel de physique, chimie et de SVT	FOURNITURE	ECCOTRA SARL	61 218 400	AOO
EQUIPEMENT BLOC SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE DE RUFISQUE REPARTI EN 4 LOTS: Lot 2 : Matériel de technologie	FOURNITURE	GTS SARL	23 743 960	AOO
EQUIPEMENT BLOC SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE DE RUFISQUE REPARTI EN 4 LOTS: Lot 3: Matériel d'économie familiale et sociale	FOURNITURE	ECCOTRA SARL	5 903 186	AOO
EQUIPEMENT BLOC SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE DE RUFISQUE REPARTI EN 4 LOTS : Lot 4: Mobilier de bureau et de laboratoire et matériel informatique	FOURNITURE	ECCOTRA SARL	26 144 080	AOO
FOURNITURE DE BUREAU	FOURNITURE	IBRAHIMA GUEYE	1 449 955	DRP SIMPLE
CONSOMMABLES INFORM	FOURNITURE	IBRAHIMA GUEYE	1 449 999	DRP SIMPLE
AUTRES FOURNITURES	FOURNITURE	FALL ENTREPRISE	999 932	DRP SIMPLE
ENTRETIEN ET MAINTENANCE BATIMENT	SERVICES	ETS KEUR SERIGNE TOUBA	1 449 630	DRP SIMPLE
AUTRES PREST DE SERVICES	SERVICES	ETS KEUR SERIGNE TOUBA	2 307 372	DRP SIMPLE
FETES ET CEREMONIES	SERVICES	ETS KEUR SERIGNE TOUBA	1 424 850	DRP SIMPLE
AUTRES FOURNITURES	FOURNITURE	ETS MAGUETTE BADIANE	1 000 068	DRP SIMPLE
ENTRETIEN ET REPARATION VEHICULES	SERVICES	SOULEYMANE DIALLO	2 000 000	DRP SIMPLE
AUTRES PREST DE SERVICES	SERVICES	ETS KEUR SERIGNE TOUBA	2 227 663	DRP SIMPLE
FETES ET CEREMONIES	SERVICES	ETS DAROU SALAM	1 424 921	DRP SIMPLE